

BUSINESS CLUB BELGIUM-LUXEMBOURG (en abrégé BCBL)

Association Internationale Sans But Lucratif
Avenue de Cortenbergh, 75, 1000 Bruxelles
Registre des Personnes Morales de Bruxelles, Numéro 0725.859.611

STATUTS COORDONNES AU 3 SEPTEMBRE 2020

PREAMBULE

La Chambre de Commerce du Luxembourg, en collaboration étroite avec l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg en Belgique, a proposé de créer le « Business Club Belgium-Luxembourg » sous forme d'une Association Internationale Sans But Lucratif.

Cette association, soucieuse de l'attractivité économique des territoires belges et luxembourgeois, élaborera par l'échange de bonnes pratiques et la coopération entre ses Membres, des réponses communes aux problématiques auxquelles sont confrontées les entreprises de ces deux pays.

L'association a aussi vocation à prolonger la dynamique d'échanges privilégiés entre les entreprises belges et luxembourgeoises.

Par son volontarisme le « Business-Club Belgium-Luxembourg » a vocation à être un interlocuteur régulier entre acteurs économiques et politiques afin de promouvoir les atouts des espaces économiques des deux pays, renforcer les liens existants et créer de nouvelles opportunités d'affaires.

STATUTS

Titre 1 - Dénomination – Siège - But – Activités – Durée – Ressources

Article 1 Dénomination

- 1.1. L'association internationale sans but lucratif est dénommée « **Business Club Belgium-Luxembourg** », en abrégé « **BCBL** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent s'utiliser ensemble ou séparément.
- 1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL », le numéro d'entreprise, l'adresse de son siège, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.
- 1.3. L'association internationale sans but lucratif est régie par le Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 2 Siège

- 2.1. Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- 2.2. Le siège de l'association peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.
- 2.3. La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la Région de Bruxelles-Capitale ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.
- 2.4. Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.
- 2.5. La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.
- 2.6. L'association peut établir des bureaux, des centres d'opérations, des établissements ou toute autre sorte de représentation, dans tout endroit et tout pays.

Article 3 But

- 3.1. L'association a pour but de soutenir l'attractivité économique des territoires belges et luxembourgeois, de contribuer au débat public sur l'attractivité des régions de ces deux pays et de leurs acteurs économiques, d'être une interlocutrice régulière des acteurs politiques et économiques dans ce domaine, d'échanger de l'expérience

et de l'information et enfin de mener des projets incluant tout ou partie de ses membres.

- 3.2. L'association peut également s'intéresser sous la forme que son organe d'administration estimera la plus appropriée et dans le respect de la Loi, des présents statuts et de son règlement d'ordre intérieur, à toutes autres initiatives ou activités qui contribueront, directement ou indirectement, à la réalisation de son but principal précité.

Article 4 Activités

Les activités suivantes de l'association seront notamment mises en œuvre pour réaliser le but indiqué ci-dessus:

- 4.1. L'association pourra organiser toutes conférences et séminaires, éditer toutes brochures, collecter et diffuser l'information de toutes les manières qui lui paraîtront appropriées, et promouvoir la mise en œuvre d'initiatives de coopération pour satisfaire à ses objectifs ;
- 4.2. L'association pourra être membre de toute organisation, fédération ou réseau, quel qu'il soit, dont les intérêts seraient connexes ou complémentaires aux siens, y compris dans les différentes régions des territoires belge et luxembourgeois concernés ;
- 4.3. Plus particulièrement, l'association a vocation à faire valoir les spécificités des entreprises implantées en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, tant dans ces pays qu'en dehors de ceux-ci.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

Article 6 Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Les cotisations des membres – telles que définies ci-après;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Et plus généralement, tous autres produits autorisés par la Loi et les règlements en vigueur.

Titre 2 – Membres – Admission – Démission – Exclusion – Cotisations

Article 7 Membres

L'association se compose de **membres effectifs** (précédemment appelés « membres de droit »), de **membres adhérents** et de **membres d'honneur**.

Article 8 Membres effectifs

- 8.1. Les membres effectifs sont les membres fondateurs de l'association et les personnes physiques et/ou morales, dont la candidature a été approuvée par l'assemblée générale.
- 8.2. Les candidatures sont préalablement adressées à l'organe d'administration et doivent être parrainées par un des membres effectifs.
- 8.3. L'assemblée générale est souveraine pour approuver ou refuser la candidature d'un membre effectif.
- 8.4. L'admission d'un membre effectif est subordonnée à son acceptation des statuts (et du règlement d'ordre intérieur) de l'association et à son engagement de payer la cotisation prévue dans les présents statuts.

Article 9 Membres adhérents

- 9.1. Les membres adhérents sont les personnes physiques et/ou morales, dont la candidature a été approuvée par l'organe d'administration.
- 9.2. Les candidatures sont adressées à l'organe d'administration.
- 9.3. La procédure d'admission des membres adhérents est fixée par l'organe d'administration.

- 9.4. L'organe d'administration est souverain pour approuver ou refuser la candidature d'un membre adhérent.
- 9.5. L'admission d'un membre adhérent est subordonnée à son acceptation des statuts (et du règlement d'ordre intérieur) de l'association et à son engagement de payer la cotisation prévue dans les présents statuts.

Article 10 Membres d'honneur

- 10.1. Les membres d'honneur sont les personnes physiques et/ou morales, qui sont des personnalités de la vie publique, dont la candidature a été approuvée par l'organe d'administration.
- 10.2. Les candidatures sont adressées à l'organe d'administration et doivent être parrainées par un des membres effectifs.
- 10.3. L'organe d'administration est souverain pour approuver ou refuser la candidature d'un membre d'honneur.
- 10.4. L'admission d'un membre d'honneur est subordonnée à son acceptation des statuts (et du règlement d'ordre intérieur) de l'association. Le membre d'honneur est dispensé de payer la cotisation prévue dans les présents statuts.

Article 11 Démission

- 11.1. Un membre, quelle que soit sa catégorie, peut signifier sa démission par écrit adressé à l'organe d'administration.
- 11.2. La démission d'un membre est actée lors de la prochaine réunion de l'organe d'administration.
- 11.3. Le membre, quelle que soit sa catégorie, qui démissionne de l'association ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de l'association, ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées et est sans droit sur le fonds social.

Article 12 Exclusion

- 12.1. L'exclusion d'un membre, quelle que soit sa catégorie, peut être proposée par l'organe d'administration si le membre agit contre les intérêts et/ou les buts de l'association ou s'il n'a pas payé la cotisation prévue dans les présents statuts deux années consécutives au jour de l'assemblée générale ordinaire.
- 12.2. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des membres effectifs présents ou représentés.
- 12.3. Le membre, quelle que soit sa catégorie, qui est exclu de l'association ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de l'association, ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées et est sans droit sur le fonds social.

Article 13 Cotisations

- 13.1. Les membres effectifs et les membres adhérents de l'association paient une cotisation annuelle en vue de permettre la réalisation des buts et activités de l'association.
- 13.2. Le principe de la cotisation annuelle et le montant de celle-ci seront déterminés par l'organe d'administration.
- 13.3. La cotisation annuelle ne peut pas excéder le montant de deux cents euros (200,00 €).

Titre 3 - Assemblée générale

Article 14 Composition (assemblée générale)

- 14.1. L'assemblée générale se compose de tous les membres.
- 14.2. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 15 Pouvoirs (assemblée générale)

- 15.1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

- 15.2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres, ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents, conformément aux présents statuts.
- 15.3. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts afin de permettre la réalisation des buts de l'association.
- 15.4. Sont notamment réservés à la compétence de l'assemblée générale :
- L'examen et l'approbation du rapport annuel de l'organe d'administration.
 - L'examen et l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.
 - L'examen et l'approbation du budget de l'exercice suivant.
 - L'admission de nouveaux membres effectifs.
 - L'exclusion d'un membre.
 - L'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur.
 - La nomination et la révocation des membres de l'organe d'administration.
 - La décharge aux membres de l'organe d'administration.
 - Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la fixation de sa rémunération.
 - L'interprétation et la modification des statuts.
 - La dissolution et la liquidation de l'association, en ce compris la désignation du/des liquidateurs et notamment l'affectation de son patrimoine dans ce cadre.
 - La fusion et la transformation.

Article 16 Assemblée générale ordinaire - Assemblée générale extraordinaire

- 16.1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire entre le 1er janvier et le 30 juin de chaque année.
- 16.2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire par décision de l'organe d'administration ou du commissaire.
- 16.3. Une assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'association le demande.

Article 17 Convocation (assemblée générale)

- 17.1. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président de l'organe d'administration ou par le secrétaire général, par écrit ou par voie électronique, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale.
- 17.2. Les convocations contiennent le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour.
- 17.3. L'irrégularité ou l'absence de convocation sera couverte par le silence, quant à ses vices, du membre qui aura néanmoins assisté à l'assemblée générale ou s'y sera fait représenter régulièrement.
- 17.4. Les membres adhérents et les membres d'honneur sont informés de la tenue de l'assemblée générale selon des modalités fixées par l'organe d'administration et peuvent y assister, conformément aux dispositions de l'article 20.3.

Article 18 Bureau (assemblée générale)

- 18.1. Les assemblées générales sont présidées par le président de l'organe d'administration.
- 18.2. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.
- 18.3. Le président désigne un secrétaire.
- 18.4. Si elle le souhaite, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Article 19 Représentation (assemblée générale)

- 19.1. Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif ou par un tiers porteur d'une procuration spéciale.
- 19.2. Chaque mandataire ne pourra cependant être porteur de plus de trois procurations.

- 19.3. L'organe d'administration peut déterminer la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 20 Droits de vote (assemblée générale)

- 20.1. Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.
- 20.2. Chaque membre effectif dispose d'une voix.
- 20.3. Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais ils ne disposent que d'une voix consultative.
- 20.4. Le cas échéant, les modalités du vote à l'assemblée générale peuvent être précisées dans le règlement d'ordre intérieur.
- 20.5. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être examiné à condition que l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 21 Quorum de présence (assemblée générale)

- 21.1. L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.
- 21.2. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas la moitié des membres effectifs, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les 15 jours qui suivent, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Article 22 Quorum de votes (assemblée générale)

- 22.1. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la Loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.
- 22.2. Toute proposition ayant pour objet une modification statutaire, l'interprétation des statuts, la dissolution / liquidation de l'association (en ce compris la désignation du/des liquidateurs et l'affectation du patrimoine dans ce cadre), la fusion ou la transformation de l'association, doit émaner de l'organe d'administration ou d'au moins la moitié des membres effectifs par écrit ou par voie électronique.
- 22.3. Les résolutions relatives aux modifications statutaires, à l'interprétation des statuts, à la dissolution / liquidation de l'association (en ce compris la désignation du/des liquidateurs et l'affectation des biens), à la fusion ou la transformation de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.
- 22.4. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui assume ses fonctions est prépondérante.

Article 23 Décision par écrit (assemblée générale)

- 23.1. A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les membres de droit peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.
- 23.2. A cette fin, l'organe d'administration enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les membres de droit, et aux éventuels commissaires, demandant aux membres d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.
- 23.3. La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les membres de droit n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.
- 23.4. La décision doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions signées par chaque membre manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi belge. La date d'une telle résolution est la date de la dernière signature. Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au lieu du siège de l'Association.
- 23.5. Les membres de l'organe d'administration, les commissaires éventuels, ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de l'Association.

Article 24 Procès-verbaux (assemblée générale)

- 24.1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et un administrateur.
- 24.2. Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale peuvent être approuvés à la fin de la réunion ou au cours de la réunion suivante.
- 24.3. Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale peuvent également être approuvés par voie circulaire sur un seul ou plusieurs documents signés manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi belge.
- 24.4. Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés dans un registre tenu au siège où tous les membres peuvent prendre connaissance des résolutions de l'assemblée générale mais sans déplacement du registre sur simple demande adressée par écrit au secrétaire général.
- 24.5. Tous les membres et tous tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

Titre 4 – Administration

Article 25 Composition (organe d'administration)

- 25.1. L'association est administrée par un organe d'administration composé au minimum de trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.
- 25.2. Les administrateurs ne doivent pas obligatoirement être membres de l'association.
- 25.3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.
- 25.4. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 22.1. des présents statuts.
- 25.5. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.
- 25.6. Si l'administrateur est une personne morale, il est tenu de désigner un représentant permanent.
- 25.7. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé (coopté) par l'organe d'administration. Dans ce cas cet administrateur achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- 25.8. Les fonctions d'administrateur prennent fin par le décès, la démission, l'incapacité civile, la révocation ou l'expiration du mandat.
- 25.9. Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre de démission au président de l'organe d'administration. L'assemblée générale suivante en prendra acte.
- 25.10. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale.
- 25.11. L'organe d'administration élit en son sein un président et peut également élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents et un trésorier.

Article 26 Convocations (organe d'administration)

- 26.1. L'organe d'administration se réunit au moins une fois par an, ou à chaque fois que le président le juge utile, ou si deux administrateurs le demandent par écrit ou par voie électronique.
- 26.2. L'organe d'administration est convoqué par son président ou par le secrétaire général ou à défaut par deux administrateurs, par écrit ou par voie électronique, au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.
- 26.3. Les convocations contiennent le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'organe d'administration ainsi que son ordre du jour.
- 26.4. Dans le cas où une décision devrait être prise d'urgence et, d'une manière générale, si les membres de l'organe

d'administration ne s'y opposent pas, il pourra être dérogé aux conditions de délai et de forme prévues ci-dessus.

- 26.5. L'irrégularité ou l'absence de convocation sera couverte par le silence, quant à ses vices, de l'administrateur qui aura néanmoins assisté à la réunion ou s'y sera fait représenter régulièrement.

Article 27 Représentation (organe d'administration)

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui peut être porteur de plusieurs procurations.

Article 28 Conférence téléphonique ou vidéoconférence (organe d'administration)

- 28.1. L'organe d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres.
- 28.2. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion de l'organe d'administration seront considérés comme étant présents.

Article 29 Décisions par écrit (organe d'administration)

- 29.1. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être également prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimées par écrit.
- 29.2. La décision doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions signées par chaque administrateur manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi belge. La date d'une telle résolution est la date de la dernière signature. Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au lieu du siège de l'Association

Article 30 Quorum de présence (organe d'administration)

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 31 Quorum de vote (organe d'administration)

- 31.1. Les résolutions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.
- 31.2. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 32 Procès-verbaux (organe d'administration)

- 32.1. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et un administrateur.
- 32.2. Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration peuvent être approuvés à la fin de la réunion ou au cours de la réunion suivante.
- 32.3. Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration peuvent également être approuvés par voie circulaire sur un seul ou plusieurs documents signés manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi belge
- 32.4. Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont conservés dans un registre tenu au siège où tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.
- 32.5. Les extraits des procès-verbaux qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et un administrateur.

Article 33 Pouvoirs (organe d'administration)

- 33.1. L'organe d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association sous réserve des attributions réservées à l'assemblée générale.
- 33.2. L'organe d'administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative faire et passer tous actes et tous contrats, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer

tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

- 33.3. L'organe d'administration peut également toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes en banque et effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association à quelque titre que ce soit, retirer de la poste, de la douane, de sociétés de transports, les lettres, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations et quittances postales, et ce éventuellement par les soins d'un mandataire qui disposera d'une procuration sous seing privée, signée par deux membres de l'organe d'administration.
- 33.4. L'organe d'administration peut enfin renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.
- 33.5. L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 34 Conflit d'intérêts (organe d'administration)

- 34.1. Sans préjudice des dispositions plus précises éventuelles du règlement d'ordre intérieur, chaque administrateur est tenu par une obligation de prévention de conflit d'intérêts, direct ou indirect.
- 34.2. A ce titre, un administrateur devra notamment communiquer avant toute délibération de l'organe d'administration, au président et au secrétaire général, la situation de conflit potentiel dans laquelle le place la délibération prévue de l'organe d'administration et le procès-verbal de la réunion reflétera cette communication ainsi que la décision éventuelle de l'organe d'administration, l'administrateur concerné s'étant abstenu, en ce qui concerne son droit de vote à l'issue de la délibération concernée.

Article 35 Secrétaire général - gestion journalière

- 35.1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un secrétaire général.
- 35.2. Le secrétaire général peut mais ne doit pas être administrateur.
- 35.3. L'organe d'administration est chargé de la surveillance du secrétaire général.
- 35.4. Le secrétaire général est nommé pour une durée indéterminée.
- 35.5. Le mandat de secrétaire général est exercé à titre gratuit.
- 35.6. Si le secrétaire général est une personne morale, il est tenu de désigner un représentant permanent.
- 35.7. Le mandat de secrétaire général prend fin par le décès, la démission, l'incapacité civile, la révocation ou l'expiration du mandat.
- 35.8. Le secrétaire général peut démissionner en adressant une lettre de démission au président de l'organe d'administration. La réunion de l'organe d'administration suivante en prendra acte.
- 35.9. Le secrétaire général peut être révoqué par l'organe d'administration.
- 35.10. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui (soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent) ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
- 35.11. Le secrétaire général peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 36 Représentation

L'association est légalement représentée vis-à-vis des tiers, dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire général ensemble avec un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Titre 5 - Dispositions générales

Article 37 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être édicté par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Article 38 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Article 39 Comptes - budget

L'organe d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant.

Article 40 Dissolution

- 40.1. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
- 40.2. Cette affectation de l'actif net de l'avoir social devra obligatoirement être faite en faveur d'une association (internationale) sans but lucratif ayant un objet social similaire ou d'une œuvre de bienfaisance.
- 40.3. Ces décisions ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 41 Dispositions légales

- 41.1. Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires.
- 41.2. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.